

**Arrêté portant réglementation dans les parcs municipaux de la ville d'Ambérieu en Bugey**

**N°12052023-10AR829**

Le Maire d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.632-1 et R.635-1,

Considérant la nécessité d'assurer le calme et la tranquillité dans les parcs municipaux,

Considérant la nécessité de veiller à la tranquillité publique et du voisinage,

Considérant que le respect des massifs et des aménagements est indispensable pour assurer la conservation du site, de la flore, de la faune et offrir un lieu agréable de détente au public,

**Arrête :**

**Article 1 : Champ d'application**

**Le présent règlement s'applique aux parcs communaux suivants :**

**PARC DU GRAND DUNOIS**

**PARC DU CHÂTEAU DES ECHELLES**

**JARDIN CATTIN**

**Article 2 : Accès aux parcs**

Les parcs sont ouverts à toute personne et tout animal de compagnie (voir Article 7).

Les agents communaux ou d'entretien sont autorisés à émettre toute observation ou consigne dans le but de faire respecter la tranquillité ou l'intégrité des plantations et des équipements mis à la disposition du public.

### **Article 3 : Horaires**

Les usagers peuvent accéder aux parcs municipaux tous les jours, dans le respect des horaires suivants :

#### **Parc du grand Dunois :**

Ouvert toute l'année

#### **Parc du château des Echelles :**

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : ouverture de 7h00 à 21h00

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : ouverture de 7h00 à 22h30

#### **Parc du château des Echelles esplanade du haut :**

Mercredis en périodes scolaires : Réservé à l'usage exclusif du centre de loisirs associatif et de l'école de musique et de danse de 7h30 à 18h00

Vacances scolaires, du lundi au vendredi (sauf vacances de décembre) : Réservé à l'usage exclusif du centre de loisirs associatif de 7h30 à 18h00

#### **Jardin Cattin :**

Toute l'année : ouverture de 6h00 à 22h00

Toutefois, ces parcs peuvent être temporairement fermés ou rendus inaccessibles en partie ou totalité par nécessité de service ou mesures exceptionnelles. Les services de la commune mettront en place un affichage d'information.

### **Article 4 : Règles de fréquentation**

Les parcs municipaux sont des zones de détente et de loisirs, il est demandé au public d'adopter un comportement et une attitude respectueuse.

Tout comportement outrancier ou irrespectueux fera l'objet d'un rappel par les agents communaux ou, après mise en demeure, d'une exclusion par l'intervention de la police municipale.

#### **Sont interdits dans les espaces verts :**

La pratique du camping et du bivouac.

Il n'est pas autorisé de monter sur les arbres, grilles, balustrades, candélabres et de pénétrer dans les espaces verts ailleurs que par les entrées prévues. De même il est interdit d'installer du matériel de quelque nature que ce soit (ex : sangles tendues, hamacs, cordes, etc...)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231205-120523\_10AR\_829-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2023  
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Tout vol de végétaux, toute dégradation du sol, des arbres et arbustes, des plates-bandes et massifs fleuris, des plantations, du mobilier, des bâtiments et des jeux mis à disposition du public feront l'objet de verbalisations et de poursuites. La ville d'Ambérieu en Bugey se réserve le droit d'exiger le remboursement du préjudice subi sur la base de l'estimation qui sera faite par le service Espaces Verts.

Le prélèvement d'animaux, de bois, de terre, de compost et tout ou partie de végétaux n'est pas admis. L'introduction et l'abandon d'animaux ou de végétaux dans les parcs et jardins ainsi que dans les pièces d'eau ne sont pas autorisés.

#### **Article 5 : Hygiène- propreté :**

La consommation d'alcool et de produits illicites est interdite dans l'enceinte des parcs municipaux. Le pique-nique est toléré sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les poubelles. Il est formellement interdit :

- De déposer au sol ou dans les poubelles des déchets ménagers, des encombrants.
- De jeter au sol (de la nourriture, des papiers, canettes, mégots etc...)
- D'utiliser des barbecues ou autres appareils de cuisson
- D'allumer un feu.

#### **Article 6 : Faune**

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts. Il est interdit de nourrir les animaux sauvages (poissons...) ou redevenus comme tels.

La baignade est interdite dans les bassins.

Il est interdit de pêcher.

#### **Article 7 : Animaux de compagnie**

Les animaux tenus en laisse sont acceptés et doivent rester sous la surveillance de leur maître.

Les déjections canines doivent être **obligatoirement ramassées**.

Il est interdit de laisser les chiens importuner les promeneurs, pénétrer dans les massifs.

Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de classe 2 et 3, et de manière générale pour tout chien pouvant avoir un comportement agressif vis-à-vis des personnes ou d'autres animaux.

Les chiens errants ou non tenus en laisse pourront être capturés et mis en fourrière.

Les propriétaires ne devront pas inciter les chiens à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Utilisation du mobilier urbain et des équipements de jeux**

Le parc municipal dispose de bancs installés pour le confort du public, **il est demandé de ne pas les**

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231205-120523\_10AR\_829-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2023  
Date de réception en préfecture : 05/12/2023

déplacer en dehors de la zone d'installation.

Il est demandé aux personnes de respecter les règles élémentaires de politesse en laissant les sièges et bancs aux personnes âgées ou à motricité réduite.

Les aires de jeux sont réservées aux enfants, en fonction des tranches d'âge mentionnées et sous la surveillance et l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs majeurs.

Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux, conformément à la législation en vigueur, que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés ces jeux est bien respectée

Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues. Leur accès est strictement déconseillé en période de gel et de neige

La dégradation du mobilier ou des équipements de jeux est passible d'amendes.

### **Article 9 : Interdiction et autorisation de circulation dans le parc**

Les engins motorisés sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Les vélos et autres engins à roulettes sont tolérés dans les allées ou contre-allées ouvertes à la circulation des cycles.

Leurs utilisateurs sont tenus de faire attention aux autres usagers ou véhicules de service.

Les personnes à mobilité réduite sont autorisées à utiliser leurs fauteuils et équipements facilitant leur accessibilité.

### **Article 10 : Bruit**

Il est interdit de nuire à la paisible jouissance des usagers des parcs. L'utilisation d'appareils et instruments bruyants de toute nature, exception faite pour ceux utilisés dans le cadre de fonctionnement de service, est prohibée. De même tirer des feux d'artifice ou faire exploser des pétards sont interdits, sauf autorisation spéciale délivrée par la ville dans le cadre de festivités.

### **Article 11 : Parking**

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées des parcs, pour faciliter l'accès des véhicules de secours ou d'entretien.

### **Article 12 : Vent**

L'accès aux parcs est interdit lors de journée de grand vent.

Les parcs pourront être fermés sur simple décision du Maire.

### **Article 13 : Infraction**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible des amendes prévues à cet effet.

Copie officielle  
Date de réception en préfecture : 05/12/2023  
007-215700848-20231205-120523\_10AR\_829-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2023  
Date de réception préfecture : 05/12/2023

#### **Article 14 : Délais de recours**

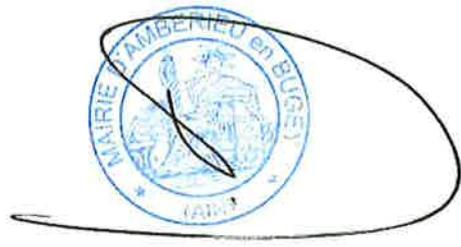
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### **Article 15 : Exécution**

Les Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 05 DEC. 2023

M. le Maire,  
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20231205-120523\_10AR\_829-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2023  
Date de réception préfecture : 05/12/2023